

Arrêt

n° 325 456 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er} avril 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité sénégalaise, déclare être arrivée en Belgique le 26 juin 2018.

1.2. Le 13 octobre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 4 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 15 mai 2024, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision, qui a été rejeté par l'arrêt n° 313 348 du 24 septembre 2024 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.4. Le 28 mai 2024, la partie requérante a introduit une demande de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 12 septembre 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée et a adopté un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions,

notifiées à la partie requérante le 26 novembre 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du **premier acte attaqué** :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Sénégal, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 12.09.2024, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
(...).»

S'agissant du **deuxième acte attaqué** :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

Motivation art. 74/13

1. *Unité de la famille et vie familiale : pas de preuve de liens effectifs et durables.*

Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille.

2. *Intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant en âge de scolarité obligatoire*
3. *Etat de santé : l'avis médical du 12.09.2024 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- *des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante estime que sa demande introduite le 28 mai 2024 ayant été déclarée recevable mais non fondée, il est incontestable que la partie défenderesse considère que ses pathologies pourraient entraîner « un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel

de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour ».

La partie requérante rappelle qu'elle souffre du diabète de novo et qu'un suivi médical est nécessaire, ainsi que le traitement suivant : une injection d'insuline par jour (lanthus) et du Novorapid à chaque repas. Elle indique que le traitement doit être pris à vie et que des suivis sont prévus tous les mois en endocrinologie, ophtalmologie et biologie. Elle rappelle également que le certificat médical type relève qu'il existe, en cas d'arrêt du traitement et du suivi, sur le plan glycémique, un risque important de développer une hyperglycémie. Elle déclare, en outre, avoir été récemment hospitalisée.

La partie requérante observe que la partie défenderesse prétend que les soins médicaux et les suivis nécessaires seraient disponibles et accessibles au Sénégal sur la base d'informations dont elle dispose, et que pour aboutir à cette conclusion, elle s'est basée sur l'avis médical du médecin-conseil datant du 12 septembre 2024. Elle affirme, à ce sujet, que dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil rejette la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sans que la partie défenderesse n'exerce un quelconque pouvoir d'appréciation à cet égard, il est de jurisprudence constante du Conseil qu'« *il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant* » (voir not. CCE, arrêt n° 176 381 du 17 octobre 2016). Partant, elle déclare que le contrôle de légalité qu'exerce le Conseil doit s'appliquer de la même manière à l'avis médical du 12 septembre 2024, et qu'il est nécessaire en l'occurrence de vérifier si la partie défenderesse et le médecin-conseil ont tous deux « *pris en considération tous les éléments de la cause et procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui [leur] ont été soumis* » (voir en ce sens not. CCE, arrêt n° 178 770 du 30 novembre 2016).

2.2.2. En l'espèce, la partie requérante relève que l'avis médical rendu par le médecin-conseil indique que « *Pour prouver l'inaccessibilité des soins, le conseil du requérant fournit des documents sur la situation humanitaire et médicale en Guinée. Or, le requérant étant de nationalité sénégalaise, ces documents sont sans rapport avec la situation du requérant*

A cet égard, elle soutient qu'en date du 17 juin 2024 (soit près de deux mois avant l'émission de cet avis médical et la prise de décision), son conseil avait déjà identifié cette erreur et transmis des informations spécifiques relatives à l'inaccessibilité des soins au Sénégal. Elle indique que ce mail transmettait à la partie défenderesse différents rapports concernant la disponibilité et l'accès aux soins de santé au Sénégal, et que ces documents attestent des carences graves dans le système des soins de santé dans le pays d'origine ainsi que d'une absence de disponibilité et d'accessibilité aux médicaments. Elle déclare qu'elle insistait, entre autres, sur les problèmes politiques de gestion de la santé publique qui gangrènent le système de santé sénégalais, les difficultés rencontrées par les mutuelles, la pénurie de médecins spécialisés, la répartition inégale des ressources humaines, l'indisponibilité et l'inaccessibilité des médicaments ainsi que l'ineffectivité de la prise en charge des personnes atteintes de diabète.

La partie requérante constate que la décision attaquée ne dit pas un mot de ces nouvelles pièces transmises, et n'explique pas les raisons pour lesquelles ces documents ne seraient pas pertinents ou recevables.

Elle rappelle que conformément aux principes de bonne administration, et plus particulièrement au principe de minutie, de prudence et de précaution, toute autorité administrative est tenue de procéder à un examen complet, concret, attentif, loyal et sérieux des circonstances propres à chaque cas, et que cela inclut la collecte et la prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de manière à pouvoir prendre une décision éclairée et fondée sur une appréciation raisonnable de tous les faits utiles. Elle estime qu'en l'espèce, ces obligations n'ont manifestement pas été respectées.

Elle rappelle ensuite le principe de l'obligation de motivation formelle et souligne que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Elle rappelle finalement que la partie défenderesse se doit également d'observer les différents principes de bonne administration tels que le principe de prudence, de minutie et l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et argue qu'en omettant d'examiner les éléments actualisés transmis par la partie requérante et en s'abstenant de justifier cette omission, la partie défenderesse a gravement enfreint le principe de bonne administration et n'a pas valablement motivée sa décision.

Elle relève, à cet égard, que le Conseil a sanctionné à plusieurs reprises l'absence de prise en considération sérieuse de ces éléments. Elle cite notamment des extraits des arrêts n° 263.145 du 28 octobre 2021, n° 235 612 du 28 avril 2020 et n° 73.791 du 23 janvier 2012, et déclare faire sienne ces jurisprudences.

3. Discussion.

3.1. Sur le **moyen unique**, en ce qu'il vise la **première décision attaquée**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

 ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle finalement que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur un rapport du médecin-conseil de la partie défenderesse, daté du 12 septembre 2024 et joint à cette décision. Ce rapport indique notamment que « *Pour prouver l'inaccessibilité des soins, le conseil du requérant fournit des documents sur la situation humanitaire et médicale en Guinée. Or, le requérant étant de nationalité sénégalaise, ces documents sont sans rapport avec la situation du requérant* ».

Dans sa requête, la partie requérante soutient avoir transmis à la partie défenderesse, par un email datant du 17 juin 2024, des informations spécifiques relatives au Sénégal, notamment différents rapports concernant la disponibilité et l'accès aux soins de santé dans ce pays. Elle estime que ces documents attestent de carences graves dans le système de soins de santé sénégalais, ainsi qu'une absence de disponibilité et d'accessibilité aux médicaments. Elle indique qu'à travers ces nouveaux documents, elle insistait, entre autres, sur les problèmes politiques de gestion de la santé publique qui gangrènent le système de santé sénégalais, les difficultés rencontrées par les mutuelles, la pénurie de médecins spécialisés, la répartition inégale des ressources humaines, l'indisponibilité et l'inaccessibilité des médicaments ainsi que l'ineffectivité

de la prise en charge des personnes atteintes de diabète. Elle joint à son argumentation un document démontrant l'envoi de cet email le 17 juin 2024 à 12:07, soit avant la prise de la première décision attaquée.

Force est de constater, à la lecture de cette décision et de l'avis médical du 12 septembre 2024, que les éléments mentionnés ci-dessus n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse, ni par son médecin-conseil.

Or, le Conseil rappelle que le demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose d'une faculté d'actualisation de sa demande, ce qui a été confirmé dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 222.232 du 24 janvier 2013, prononcé dans le cadre d'une affaire relative à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée, comme en l'espèce, dans le cadre duquel le Conseil d'Etat s'est exprimé comme suit : « *s'il ne pourrait être reproché à l'autorité de ne pas tenir compte d'éléments qui n'auraient pas été portés à sa connaissance, le demandeur est tenu d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent, tandis que si tel n'est pas le cas, l'autorité se prononce sur la base des informations dont elle dispose mais ne peut pour autant reprocher au demandeur de ne pas avoir actualisé sa demande* ».

3.2.2. Dès lors, au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il incombaît à la partie défenderesse de tenir compte de l'actualisation de la demande de la partie requérante, et à son médecin-conseil de se prononcer sur la base de l'ensemble des éléments dont il disposait, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à l'égard de l'ensemble des éléments soumis par la partie requérante.

3.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle la partie requérante ne démontrait pas « *avoir effectivement transmis ce complément à la partie défenderesse* » n'est pas de nature à renverser ce constat, puisque comme mentionné *supra*, la partie requérante a fourni, à l'appui de son recours, un document attestant de l'envoi de son email le 17 juin 2024 à 12:07.

Pareillement, l'argument selon lequel « *En outre, l'adresse email utilisée ne semble pas être correcte dès lors qu'il s'agit de « dex.9tercomplement@ibz.fgov.be » alors que la bonne adresse est « dex.9teraanvulling@ibz.be » ou « dex.9tercomplement@ibz.be »* », ne peut non plus être suivi.

En effet, la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que l'emploi de l'adresse électronique « *dex.9tercomplement@ibz.fgov.be* », utilisée de longue date pour actualiser les demandes basées sur l'article 9ter de la loi précitée, ne lui permettait pas de prendre connaissance des documents transmis par la partie requérante au moment où ceux-ci ont été envoyés, soit le 17 juin 2024. Elle n'expose pas davantage que ladite adresse électronique ait été modifiée pour en biffer les lettres « *fgov* » et que la partie requérante en ait été dûment informée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Quant à **la seconde décision attaquée**, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire entrepris de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.4. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2024, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD